

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1982.

PROJET DE LOI

concernant les préparateurs en pharmacie,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. JACK RALITE,

Ministre de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine a étendu aux préparateurs en pharmacie la possibilité de délivrer des médicaments, prérogative antérieurement dévolue aux pharmaciens. Elle a, d'autre part, modifié les conditions d'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Afin de ne pas léser les personnes en place préparant le brevet professionnel à la date du 1^{er} janvier 1978 ou entrées en apprentissage dans les douze mois suivants, des dispositions transitoires ont été prévues. C'est ainsi que le brevet professionnel, ancienne formule, comportant un programme allégé est organisé jusqu'en 1985 pour permettre à une majorité de candidats de passer ce diplôme.

Au nombre de ces dispositions transitoires figure également la possibilité, pour les personnes qui préparent ce brevet, de délivrer les médicaments pendant la durée de leur formation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1981.

Cette date limite a été introduite dans la loi par la commission mixte paritaire en vue de permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie de continuer leur formation en vue de l'obtention du brevet, tout en délivrant les médicaments.

Or, la pratique montre que cette restriction pose un problème. En effet, les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ancienne formule ont jusqu'en décembre 1985 pour obtenir leur diplôme, mais la délivrance des médicaments ne leur est possible que jusqu'en décembre 1981. Cela revient, dans bon nombre de cas, à écarter un certain nombre de candidats de la possibilité de passer cet examen, leur employeur ne voulant ou ne pouvant pas financièrement employer de personnel qui ne peut délivrer les médicaments.

D'autres ne comprennent pas d'être écartés du contact avec le public, alors qu'ils rempliront après le 31 décembre 1981 les mêmes conditions qu'avant : titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle qui préparent le brevet professionnel.

Sur le plan de la défense de la santé publique enfin, cette mesure ne s'explique pas de manière satisfaisante.

C'est pourquoi le projet de loi tend à proroger le délai fixé au 31 décembre 1981 et à l'aligner sur celui de l'obtention du dernier brevet professionnel de préparateur en pharmacie (ancienne formule), à savoir : le 31 décembre 1985.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de la Santé,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Au troisième alinéa de l'article L. 663 du Code de la santé publique, la date du 31 décembre 1985 est substituée à celle du 31 décembre 1981.

Fait à Paris, le 13 avril 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé,

Signé : Jack RALITE.